

2024-49-V**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE****Le Maire de la Ville d'Ambazac,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.5, R 441.8, R 441.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-37-DF du Maire de la commune d'Ambazac portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS de restriction de circulation en date du 7 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation d'un nouveau support HTA, 260 chemin des fontanilles ; il y a lieu de restreindre la circulation pour assurer les conditions de sécurité de la façon suivante :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le 25 mars 2024, le pétitionnaire est autorisé à barrer la route, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, afin d'effectuer les travaux ci-dessus pour une durée d'une journée calendaire.

ARTICLE 2

Les accès riverains, la circulation des services de secours et transports scolaires seront maintenus jusqu'au droit du chantier 260 chemin des fontanilles. Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas de l'activité faisant l'objet de la demande sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

Les travaux nécessiteront la mise en place à la diligence du pétitionnaire, d'un balisage de la zone et d'un panneautage de signalisation à l'attention de tous les usagers de la voie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I- 8^{ème} partie signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ambazac,
- Madame le Maire de la commune d'Ambazac,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur du service des transports scolaires,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS,

A Ambazac, le 14 mars 2024

P/Le maire, l'adjoint délégué
Michel JANDAUD





*Aussi et afin de garantir la sécurité de tous, nous souhaiterions l'obtention d'un arrêté de type Route Barrée durant la période des travaux s'il vous plait sur cette voie.
Durant les travaux, bien entendu, nous serons également en mesure de laisser l'accès à toute intervention d'urgence.*

*En vous remerciant par avance.
Bonne journée à vous*



William ESCALIER
Responsable de Groupe TST HTA